

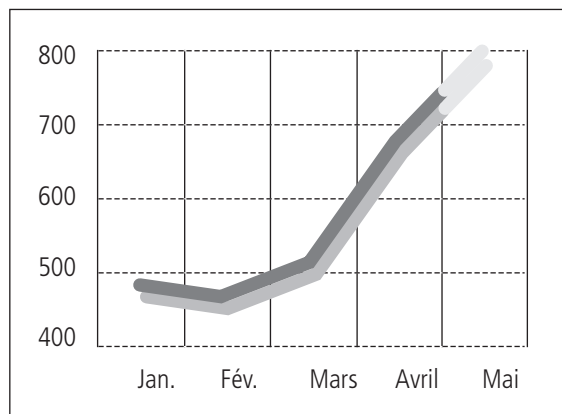
Flambée des prix de l'acier de construction

En ce moment, la situation est très mouvementée sur le marché de l'acier. Les hausses de prix ont atteint jusqu'à 60 % au cours des trois derniers mois. Et aucune accalmie n'est en vue. Au vu de cette

évolution, des difficultés d'approvisionnement se dessinent. Il n'est pas exclu que cette situation s'étende également à d'autres matériaux.

Description de la situation

Selon l'Association mondiale de l'acier, la consommation de ce matériau en Asie dépasse 50 % de la production mondiale et la tendance est orientée à la hausse. La Chine, qui est devenue dans l'intervalle le principal producteur d'acier de notre planète, intervient en force sur le marché mondial en tant qu'acheteur étant donné que sa production n'est pas à même de couvrir ses besoins en forte hausse. L'envolée des prix est due également à la sensible augmentation des prix de l'énergie et des transports ainsi qu'au renchérissement de la ferraille. Selon les milieux du commerce de l'acier, les prix devraient enregistrer une nouvelle hausse due au contrôle externe de la production en vertu de la nouvelle norme sur les structures porteuses, la SIA 263 «Construction en acier». La tendance haussière des prix de l'acier, mais



Prix brut de l'acier en Suisse en 2004 en fr./t

aussi d'autres matières premières devrait se maintenir si l'on tient compte de la croissance soutenue en Asie et de la reprise conjoncturelle attendue aux Etats-Unis et en Europe. Certaines entreprises ont déjà signalé à la SSE que l'acier ne pouvait pas leur être livré de l'étranger.

Conséquences pour les entreprises de construction

Cette évolution vertigineuse n'a pas été sans créer un effet de surprise pour nos membres qui sont tout particulièrement touchés par la situation inhabituelle sur le marché de l'acier de construction.

Abstraction faite du problème des prix, on pourrait éventuellement assister à des difficultés d'approvisionnement. Toute pénurie de

matériaux compromet le bon déroulement d'un chantier. Si elle dure trop longtemps, elle peut rendre nécessaire le recours au chômage technique dû à la situation du marché. Dans ce contexte, des membres nous ont aussi fait part de la difficulté d'obtenir des garanties de livraison, même si celles-ci ne se limitent qu'à la durée d'un chantier.

Renchérissement

Remarques d'ordre général

L'évolution dramatique des prix de l'acier de construction observée tout dernièrement entraîne une hausse disproportionnée des coûts globaux d'un ouvrage de construction. A notre avis, ces surcoûts ne peuvent être tolérés par les entrepreneurs eu égard à la conjoncture tendue dans la construction.

Pour cette raison, la SSE estime qu'il faut attirer de toute urgence l'attention des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre sur cette situation préoccupante.

Sur la base d'un calcul succinct, le DTE estime que la hausse des prix avoisine 15 % par m³ de béton armé. Selon l'Indice des coûts de production (ICP) de la SSE, il en résulte un renchérissement

- d'env. 3,2 % pour un immeuble locatif (ICP catégorie de travaux 1, coûts du gros œuvre d'env. 6 mio. fr.)
- de 5,0 % pour un passage supérieur (pont) (ICP catégorie de travaux 3, coûts du gros œuvre d'env. 2,4 mio. fr.)

Bases pour le calcul de variation des prix

Les bases relatives au calcul de variation des prix sont fixées dans le contrat d'entreprise. Si

les parties n'ont pas fixé d'accord et si la norme SIA 118 ne fait pas partie du contrat d'entreprise, la rémunération est fixée selon l'art. 373 CO en fonction du travail et des coûts effectifs.

La SIA 118 fait partie du contrat d'entreprise

Si le **contrat d'entreprise contient une clause de renchérissement** (cf. art. 39. al. 3 prix unitaire; art. 40 al. 3 prix global), le maître d'ouvrage supporte le risque inhérent au prix (art. 64 SIA 118 – principe du renchérissement). Pour l'entrepreneur, c'est la méthode choisie contractuellement qui permettra de préciser le montant exact du renchérissement et qui déterminera l'importance des démarches administratives pour le faire valoir (MIS, ICP).

Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur communique par écrit à la direction des travaux et/ou au maître d'ouvrage toute modification des prix et des taux (art. 66 al. 2, SIA 118).

En cas de **prix forfaitaire**, l'entrepreneur ne peut en principe faire valoir aucun renchérissement (art. 41 al. 1 SIA 118), sauf si dans le cas concret, il est à même d'indiquer que l'envolée des prix de l'acier de construction est à qualifier de circonstance extraordinaire et imprévisible, qui rend difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage (art. 59 al. 1 SIA 118). L'entrepreneur doit faire valoir au maître d'ouvrage qu'il a droit à la prise en compte de circonstances extraordinaires avec des arguments convaincants à l'appui (art. 59 al. 1 SIA 118). Si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre, le juge fixe une rémunération supplémentaire selon son pouvoir d'appréciation (art. 59 al. 2 SIA 118).

On entend par circonstances empêchant l'achèvement de travaux ou le compliquant de

manière excessive, celles inhérentes également à la hausse des coûts, ce qui entraîne une augmentation des coûts de production pour l'entrepreneur. Cependant, les surcoûts doivent être disproportionnés si l'on compare la prestation de l'entrepreneur et la rémunération contractuelle. La question quant à savoir si l'on est en présence d'une telle situation dans la pratique relève d'une appréciation qui ne peut être tranchée au moyen d'une for-

mule mathématique déterminée (P. Gauch: le contrat d'entreprise, ch. 1050, 1058, 1060).

En cas de variation de prix motivée par des circonstances extraordinaires, il y a devoir d'avis de l'entrepreneur (art. 25 SIA 118). Ce dernier devra sans délai prouver au maître d'ouvrage avec documents à l'appui les surcoûts engendrés, ce qui lui donne droit à une rémunération complémentaire.

La SIA 118 ne fait pas partie du contrat d'entreprise

Si l'entrepreneur s'est engagé à effectuer les travaux à un prix forfaitaire, il est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 CO). Au cas où toutefois des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions des parties, empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage, le juge peut, selon son pouvoir d'ap-

préciation, autoriser une augmentation du prix ou la dissolution du contrat. Si ces conditions sont réunies, l'entrepreneur a droit à une adaptation de prix équitable, mais uniquement dans les proportions permettant de compenser le rapport disproportionné (qualifié) entre la prestation et la contre-prestation en raison des surcoûts, de sorte que la prestation devient tolérable pour l'entrepreneur.

Ceci est également valable lorsque l'art. 59 al. 2 de la SIA 118 est applicable. (P. Gauch: le contrat d'entreprise, chiffre 1115).

Mesures et recommandations

- **La SIA 118 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction» et la SIA118/... «Conditions générales pour la construction (CGC)» devraient être intégrées dans chaque contrat d'entreprise comme élément dudit contrat.**
- Dans la mesure du possible, l'entrepreneur fixe avec le maître d'ouvrage une convention sur les prix contenant une clause sur le renchérissement.

- Si la clause de prix forfaitaires s'avère inévitable dans les contrats d'entreprise, ces derniers devraient être conclus uniquement moyennant une réserve définie de manière précise concernant les variations de prix extraordinaires. Les récentes pénuries de matières premières mettent en évidence les risques encourus avec les offres forfaitaires. L'évaluation correcte de ces risques devient très difficile à impossible et complique pour l'entrepreneur la maîtrise de l'ensemble de ses coûts. C'est pourquoi, dans le domaine de la politique d'acquisition et de formation du prix, nous attirons tout particulièrement

son attention sur l'importance de la réglementation sur le renchérissement, et ce, même si la durée du chantier est inférieure à une année.

- Il s'agit de prêter toute l'attention voulue au devoir d'avis de l'entrepreneur (art. 25 SIA 118).
- Il faut traiter les sous-traitants selon l'art. 29 SIA 118.
- Respecter les dispositions des articles «Constitution de stocks» (art. 79 SIA 118) et «Stock de matériaux» (art. 140 SIA 118).
- Il est possible de faire face aux éventuels goulets d'étranglement relatifs à la livraison des matériaux lorsque les documents d'exécution parviennent en temps voulu à l'entrepreneur, ce qui garantit le respect du programme des travaux (art. 94 SIA 118).
- L'entrepreneur et la direction des travaux sont tenus de tout mettre en œuvre afin que les travaux sur le chantier ne doivent pas être temporairement interrompus (art. 61 SIA 118).

Que fait la SSE?

- Elle prévoit de placer une annonce dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).
- Elle publie un article dans le Journal Suisse des Entrepreneurs (JSE).
- Elle envoie aux maîtres d'ouvrage publics à l'échelon national ainsi qu'aux directions cantonales des travaux publics une lettre accompagnée d'un exemplaire de ce «Flash».
- La SSE entend garantir une observation systématique du marché.
- **Les membres sont instamment priés de signaler par e-mail toutes constatations concrètes relatives à des évolutions extraordinaires de prix et sur le marché aux personnes indiquées ci-dessous.**

Renseignements (personnes à contacter)

Suisse romande:

Serge Oesch, SSE-SRL
Tél. 021 646 18 29
e-mail: info@sse-srl.ch

Blaise Clerc, SRL-DTE
Tél. 021 646 18 29
e-mail: bclerc@sse-srl.ch

Suisse alémanique:

Felix Schmid, SSE-DTE
Tél. 01 258 82 80
e-mail: fschmid@baumeister.ch

Roger Wälchli, SSE-DTE
Tél. 01 258 82 88
e-mail: rwaelchli@baumeister.ch